



Saint-Symphorien-
d'Ozon

Nombre de conseillers : 29

Présents : 21

Pouvoir : 6

Excusés : 2

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

DELIB-2023-68

L'an deux mil vingt-trois, le 28 novembre, 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 22 novembre, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Yves PLANTIER - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Pascale LUCARELLI - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Nicolas VERVLIET - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET - Brigitte HILBOLD

POUVOIRS :

Pierre BALLELIO qui a donné procuration à Lilian CARRAS
Mireille SIMIAN qui a donné procuration à Sylvie CARRE
Patrizia MAURIN qui a donné procuration à Valérie SPYCKERELLE
Laurence BECKERS qui a donné procuration à Françoise HAMAÏLI
Sylvie COLOMBET qui a donné procuration à Nadine BROUTY
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Bruno BARAZZUTTI

EXCUSÉS :

René WINTRICH - Christian ROYEI

OBJET : **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDMIS ET LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON POUR L'ACCUEIL AUX ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DES ENFANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES EN INTERVENTION**

IJ/Traité en commission "Vie scolaire" le 15 novembre 2023

Depuis sa création, le SDMIS s'est fortement engagé dans une politique de développement du volontariat qui est un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile. La loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique a ainsi conforté le rôle des sapeurs volontaires dans ce dispositif.

L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues. Les conventions signées par le SDMIS avec des employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent déjà à ces derniers de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leurs concitoyens.

Dans le souci de consolider le départ des secours, le SDMIS souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment les journées en-semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeur-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée, compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur enfant à la fin des classes, aussi bien lors de la pause méridienne que le soir après la fin du temps scolaire.

Le SDMIS sollicite la commune afin de signer une convention engageant la collectivité à prendre en charge les enfants scolarisés dans les écoles publiques, lorsque leurs parents sont appelés pour partir en intervention sur un temps périscolaire. Cette convention permettrait aux sapeurs-pompiers volontaires de se rendre disponibles plus facilement sur les créneaux du temps de midi ou de l'accueil du soir notamment. Le SDMIS fournira les noms des enfants concernés

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention entre la Commune et le SDMIS du Rhône permettant d'accueillir, sur le temps périscolaire, les enfants scolarisés des sapeurs-pompiers volontaires afin de faciliter leurs disponibilités pour assurer les interventions.

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

recours formé contre la présente délibération
Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20231128-DELIB2023-68-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023
délai de recours contentieux qui recommencera à

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la délibération du 10 octobre 2011 n°D_11-10-07 du Conseil d'administration du SDMIS du Rhône « Loi 2011-851 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires à son cadre juridique – présentation et application des premières dispositions ;

Considérant la nécessité de consolider le service de secours de proximité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le SDMIS et la Commune favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers sur le temps périscolaire, et dont un exemplaire est ci-annexé ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

■ télétransmis en Préfecture
Le 30 novembre 2023

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
le 30 novembre 2023



Le Maire,
Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,

Lilian CARRAS



La secrétaire de séance,

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de recours formé contre la présente délibération
Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20231128-DELIB2023-68-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023